



*Tous les services de l'hôtel,
la liberté en plus....*

LA RESERVATION ET LA TARIFICATION

D

Financement en LMNP HT

Le contrat de réservation LMNP HT
Mandat de représentation fiscale
Les conditions particulières : LMNP HT
Annexe

Financement en LMNP TTC

Le contrat de réservation LMNP TTC
Les conditions particulières : LMNP
TTC
Annexe

La grille de prix LMNP



Le contrat
de réservation
pour un financement en LMNP HT

**DOSSIER DE RESERVATION
PRELIMINAIRE
POUR UN FINANCEMENT EN LMNP HT**

Entre **SNC PAULOWNIA**

et

M.





ENTRE LES SOUSSIGNES

La **SNC PAULOWNIA** immatriculée sous le n° 914 722 004 au RCS de BORDEAUX, dont le siège social est domicilié 20-24 avenue de Canteranne - 33608 PESSAC Cedex, représentée par PROMOTION PICHET, en sa qualité de gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts et de la loi,

Ci-après dénommé « **LE RESERVANT** »
D'UNE PART

Et

M.....

Demeurant.....

Ci-après dénommé « **LE RESERVATAIRE** »
D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

I. PROJET DE CONSTRUCTION

Le réservant se propose d'édifier sur un terrain situé : 66 Allée de Brazzaville sur la commune de VILLENAVE D'ORNON (33 140) :

Section	N°	Lieudit	Surface
CS CO	18 - 5 - 44 463	68 Chemin de Camparian 66 Chemin de Camparian 64 Chemin de Camparian	00ha14a15ca 00ha23a25ca 00ha06a44ca 00ha10a88ca

L'ensemble immobilier sera édifié selon les normes de construction conformes aux règles édictées pour les résidences avec services pour étudiants, ainsi qu'aux règles de l'art.

Cet ensemble immobilier est destiné à être vendu par lots placés sous le régime de la copropriété, conformément aux dispositions de la loi 65.557 du 10 juillet 1965, du décret 67.223 du 17 mars 1967 et des modifications apportées par la loi n° 2000-1208 du 13/12/2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU).

Le réservant s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance Dommages-Ouvrage couvrant l'ensemble immobilier sus-évoqué, ainsi qu'une police D'assurance « Constructeur Non Réalisateur ».

Ce projet fait l'objet d'un permis de construire n°033 550 23 Z0107 délivré par la mairie de Villenave d'Ornon en date du 9 janvier 2024.

Le réservant se réserve expressément la faculté de solliciter en tant que de besoin, un permis modificatif concernant la configuration, l'implantation ou la destination des bâtiments.

La consistance et les caractéristiques techniques du lot réservé résulte de la notice descriptive sommaire et du plan, annexés au présent contrat et paraphés par le réservataire, qui déclare les avoir reçus.

La date prévisionnelle d'achèvement du bâtiment, faisant l'objet du présent contrat, au sens de l'article R261-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, est fixé, sauf intempéries, grèves ou cas de force majeurs au **2^{ème} Trimestre 2026**. Ce délai sera prorogé de plein droit de la durée



d'interruption pour cas légitime ou de force majeure.

II. MODALITES JURIDIQUES DE LA VENTE :

1° Forme de la vente :

Le réservant vendra les lots du présent contrat, sous la forme d'une vente en état futur d'achèvement conformément aux dispositions de l'article 1601-3 du code civil et des articles L261-10 et suivants et R261-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

2° Garantie d'achèvement :

Le réservant fournira une Garantie d'Achèvement Extrinsèque suivant l'article R261-17 du code de la Construction et de l'Habitation extrinsèque.

3° Assurance Dommages-Ouvrages :

Conformément à la loi N°78-12 du 4 janvier 1978, le RESERVANT s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance « DOMMAGES-OUVRAGES » concernant l'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les biens objets des présentes.

En outre, le RESERVANT souscrira auprès de la même compagnie une police d'assurance « constructeur non réalisateur ».

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – RESERVATION

Par le présent contrat, le réservant en cas de réalisation du programme s'engage à proposer au réservataire d'acquérir par préférence à tout autre, aux conditions ci-après fixées, les locaux ci-après désignés, envisagés en leur état futur d'achèvement. Aux présentes, sont demeurés annexés une notice descriptive sommaire indiquant la nature et la qualité des matériaux, ainsi qu'un plan du lot réservé, les caractéristiques et la consistance figurant dans ces annexes ayant un caractère prévisionnel.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX DE LA RESERVATION

Les locaux réservés sont désignés dans les conditions particulières.

ARTICLE 3 – PRIX

Le prix de vente des locaux ci-dessus désignés est mentionné aux conditions particulières.

Le présent contrat est conclu à un prix TVA incluse de 20 %, sauf variation dudit taux.

Le prix indiqué est définitif en ce que le réservant s'il offre la vente le maintiendra, sauf à l'augmenter ou à le diminuer du montant de la différence de TVA si le taux de celle-ci a subi une modification législative.

ARTICLE 4 – PRETS SOLLICITES PAR LE RESERVATAIRE

Le réservataire déclare avoir l'intention de solliciter un ou plusieurs prêts pour le financement de l'acquisition des locaux ci-dessus désignés. Le montant global de ce ou ces prêts est indiqué dans les conditions particulières.

Le présent contrat est donc conclu sous la condition suspensive de l'obtention de ce ou ces prêts.

Le réservataire s'engage à déposer auprès du ou des organismes prêteurs choisis toutes les pièces nécessaires à l'établissement du dossier de demande de prêt et ce, dans les quinze jours de la signature des présentes. Si ce ou ces prêts n'ont pas été obtenus pour un fait ne dépendant pas de la volonté du réservataire dans le délai de deux mois à compter de la signature du présent contrat, celui-ci sera considéré comme nul et non avenu.



ARTICLE 5 – REALISATION DE LA VENTE

Sauf usage par le réservataire d'une des facultés légales de rétractation prévues par l'article L271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, la réalisation de la vente n'aura lieu qu'après la mise en place d'une des garanties d'achèvement ou de remboursement prévues à l'article R261-17 à R261-24 du Code de la Construction et de l'Habitation et au plus tard dans un délai d'un an à compter du jour de la signature du présent contrat.

Le Réservant devra notifier au réservataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant sa signature (article R.261.30 du Code de la Construction et de l'Habitation), le projet d'acte notarié ainsi que le règlement de copropriété et l'état descriptif de division, en lui précisant la date à partir de laquelle pourra être signé le dit acte de vente.

Celui-ci sera reçu par Me YAIGRE, YAIGRE NOTAIRES ASSOCIES situé au 14 rue de Grassi à BORDEAUX (33 024) dans un délai maximum de dix jours qui suivra cette date.

Faute par le réservataire d'avoir signé l'acte dans un délai fixé ci-dessus, et sauf résiliation amiable, sommation sera faite par le réservataire, huit jours à l'avance, de se présenter à jour et heures fixés en l'étude du notaire ci-dessous désigné, le défaut de régularisation de l'acte rendant au réservant sa pleine et entière liberté.

ARTICLE 6 – DEPOT DE GARANTIE

En contrepartie de la présente réservation, le réservataire verse à un compte spécialement ouvert à son nom chez YAIGRE NOTAIRES ASSOCIES, notaire à Bordeaux (article R.261.29 du Code de la Construction et de l'Habitation) une somme représentant au maximum 5% du prix de vente prévisionnel (article R.261.28 du Code de la Construction et de l'Habitation). Le montant de cette somme est mentionné aux conditions particulières.

Si le réservataire use de son droit de rétractation dans les 10 jours à compter de la 1ère présentation de la lettre de notification des présentes, conformément aux articles L271-1 et R 261-31 du Code de la Construction et de l'Habitation, le dépôt de garantie lui sera immédiatement restitué. Cette somme, qui est disponible, incessible et insaisissable jusqu'à la conclusion du contrat de vente :

- a. sera restituée au réservataire si la vente se réalise, le dépôt de garantie ne s'imputant en aucun cas sur la partie exigible du prix.
- b. sera restituée, sans indemnité de part et d'autre, au réservataire dans les trois mois de sa demande dans les cas prévus à l'article R 261-31 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- c. sera acquise au réservant, qui ne pourra pas demander une quelconque autre indemnité, et qui retrouvera sa pleine et entière liberté si le réservataire ne signe pas l'acte de vente pour une raison autre que celle indiquée au b) du présent paragraphe.

ARTICLE 7 – RECUPERATION DE TVA

La présente réservation est réalisée dans un ensemble immobilier destiné à être classé en résidence étudiante, et fournissant les prestations définies par l'article 261-D 4 b du code général des impôts.

LE RESERVATAIRE déclare avoir connaissance des obligations tant fiscales que comptables liées à l'investissement réalisé dans le cadre LMNP et ou, du dispositif dit censi Bouvard (article 199 sexvicies du CGI).

Le réservataire a la possibilité de récupérer la TVA grevant l'acquisition du bien objet de la présente réservation sous réserve du respect des conditions et obligations permettant l'assujettissement des loyers à la TVA.

Dans cette perspective, Le Réservataire, concomitamment à la signature de l'acte de vente s'oblige à donner un bail commercial en meublé pour une durée minimale ferme de neuf années au profit de la société GESTAMP, entreprise à responsabilité limitée au capital de 2500 euros, n° (en cours d'immatriculation) immatriculée au RCS de Bordeaux, dont le siège est à 20-24, avenue de Canteranne à PESSAC Cedex, société retenue par le Réservant pour gérer la résidence étudiante,

qui consentira elle-même des sous-locations meublées au profit des futurs résidents et s'engagera à respecter les dispositions de l'article 261 D-4^b du Code général des impôts, de manière à rendre la location et la sous-location passibles de la TVA. Toutefois, la récupération de la TVA supportée au titre de la présente acquisition est soumise en l'état actuel de la législation, au maintien d'une activité assujettie durant 20 ans (article 210 et 221 de l'annexe 2 du CGI).

ARTICLE 8 – PAIEMENT DU PRIX

Pour permettre au réservataire de ne pas avoir à avancer les fonds correspondant au paiement de la TVA sur la présente vente, le réservant consent au réservataire, sous réserve de respecter l'ensemble des conditions ci-après exposées, un paiement à terme de la fraction du prix correspondant au montant de la TVA.

Il est donc convenu que la fraction exigible à l'achèvement des plâtres, à concurrence de 13,33 %, sera réglé au moyen de fonds provenant de deniers personnels ou au moyen d'un emprunt de l'acquéreur.

Quant au solde, soit la somme de 6,67 % formant le solde exigible à l'achèvement des plâtres, ainsi que les sommes exigibles à l'achèvement des locaux (5 %) et à la remise de clés (5 %), sera réglé au moyen des fonds provenant du remboursement, par l'administration fiscale, de la TVA ayant grevé la vente.

En tout état de cause, les paiements financés par les remboursements de TVA ne pourront excéder les maxims définis ci-dessus et devront être appelés en fonction de l'état d'avancement des travaux.

Au cas où l'administration demanderait une caution bancaire pour effectuer ce remboursement, la société venderesse fera son affaire personnelle de l'obtention de cette caution pour le compte de l'acquéreur et en supportera le coût.

Il est expressément convenu que l'acquéreur s'engage à demander le remboursement de la taxe dont s'agit, et donne dès à présent mandat exprès et irrévocable au vendeur à l'effet de procéder aux demandes nécessaires au remboursement de la TVA grevant le prix de la présente vente. Ce mandat est annexé au présent contrat.

Tout retard dans les paiements des sommes devant provenir du remboursement de TVA, ne pourront entraîner aucune indemnité de retard à la charge de l'acquéreur, ce qui expressément accepté par le vendeur.

Pour résumer l'origine des paiements à faire en vertu des présentes, il a été établi le tableau suivant :

Etat d'avancement des travaux	Sommes exigibles en pourcentage du prix	ORIGINE DES FONDS	
		Deniers personnels de l'acquéreur ou d'emprunt	Remboursement TVA
Acte	20%	20%	
Ouverture de chantier et démarrage travaux	10%	10%	
Achèvement des fondations	5%	5%	
Achèvement du 1er plancher bas	25%	25%	
Achèvement plancher bas R+1	5%	5%	
Hors d'eau	5%	5%	
Cloisonnement en cours	20%	13,33%	6,67%
Achèvement des travaux	5%		5,00%
Livraisons	5%		5,00%
TOTAUX	100%	83,33%	16,67%
		100,00%	



ARTICLE 9 – DOCUMENTS

Le réservataire reconnaît avoir reçu :

- Un exemplaire du présent contrat avec notice sommaire technique annexée (Conformément à l'article R.261.27 du Code de la Construction et de l'Habitation),
- Le plan de masse prévisionnel de l'immeuble et le plan prévisionnel du lot objet du présent contrat,
- Le Projet de bail commercial,
- Le mandat de représentation fiscale.

ARTICLE 10– CORRESPONDANCES

Le réservataire accepte que toute lettre recommandée puisse lui être adressée indifféremment par voie postale ou par courrier électronique répondant aux exigences fixées par le décret évoqué à l'article 1369-8 du Code Civil, le réservataire acceptant l'usage de ces deux moyens, qu'il reconnaît équivalents. Pour toute notification par voie électronique, il déclare faire élection de domicile à l'adresse courriel indiquée aux conditions particulières.



**Le contrat
de réservation**
pour un financement en LMNP HT
Conditions particulières

a) Renseignements sur le réservataire

RESERVATAIRE

CO-RESERVATAIRE

Nom	Nom
Nom jeune fille	Nom j. fille
Prénoms	Prénoms
Né(e) le.....	Né(e) le
A	A
Profession	Profession
Adresse	Adresse
Tél. Domicile.....	Tél. Domicile.....
Tél. Bureau.....	Tél. Bureau.....
Tél. Portable.....	Tél. Portable.....
Email.....	Email.....
Marié(e) Le..... A.....	Marié(e) Le..... A.....
Régime matrimonial :	Régime matrimonial :
<input type="checkbox"/> Sans contrat <input type="checkbox"/> Communauté universelle	<input type="checkbox"/> Sans contrat <input type="checkbox"/> Communauté Universelle
<input type="checkbox"/> Séparation de biens <input type="checkbox"/> Autre	<input type="checkbox"/> Séparation de biens <input type="checkbox"/> Autre
Nom du Notaire :	Nom du Notaire :
Date du contrat :	Date du contrat :
<input type="checkbox"/> Célibataire	<input type="checkbox"/> Célibataire
<input type="checkbox"/> Divorcé(e) le (date jugement TGI)	<input type="checkbox"/> Divorcé(e) le (date jugement TGI)
<input type="checkbox"/> Pacsé(e) le	<input type="checkbox"/> Pacsé(e) le
<input type="checkbox"/> Veuf(ve)	<input type="checkbox"/> Veuf(ve)

b) Désignation du bien réservé : ALL SUITES STUDY à VILLENAVE D'ORNON (33 140) :

N° LOTS	SURFACE HABITABLE	PRIX DE VENTE HT LOGEMENT	PRIX DE VENTE TTC LOGEMENT	PRIX DU MOBILIER TTC	PRIX DE VENTE DU LOGEMENT HT + MOBILIER TTC

c) Mobilier

Afin de meubler les biens à acquérir, le RESERVATAIRE a conclu avec la société ALL SUITES APPART HOTEL, un contrat de vente des éléments nécessaires à l'aménagement et l'équipement de ces derniers, pour un montant de €. Ce mobilier sera à régler au jour de la signature de l'acte d'acquisition des biens et le RESERVATAIRE précise qu'il entend inclure cette dépense dans son plan de financement.

d) Montant du dépôt de garantie

Ce dernier s'établit à €

e) Prix de vente

Prix de vente du logement HT et du Mobilier TTC (en toutes lettres) : €

 Frais à provisionner : €
 Total à financer : €

f) Financement

Apport personnel : €

 Montant minimal du prêt : €

En cas de création d'une SARL prévoir le financement des frais de constitution

Fait à Le

**Le Réservataire
Acquéreur (s)**

**Le Réservant
SNC PAULOWNIA**





MANDAT DE REPRESENTATION FISCALE

Je soussigné(e)

Domicilié€.....
.....

Tél. :

Propriétaire(s) du lot ou des lots n° sur le programme..... sis à
..... en ma qualité d'assujetti à la TVA,

DONNE MANDAT

à la **SAS PROMOTION PICHET**, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le n° 415235514 dont le siège social est situé 20/24 avenue de Canteranne 33600 PESSAC, **avec faculté de subdéléguer à toute personne morale ou physique qu'il lui plaira**, à l'effet :

- d'adresser aux services fiscaux compétents, ma demande d'assujettissement par option à laTVA pour mon activité.
- de déposer tous imprimés à l'effet de mon immatriculation auprès des services de l'INSEE pour ladite activité.
- de déposer pour mon compte toute demande de remboursement de crédit de taxes auprès desdits services fiscaux
- recevoir et répondre à toute demande de renseignements émanant de l'administration, en vue d'obtenir ce remboursement.

Je m'engage corrélativement à ne rien faire qui puisse gêner, retarder ou rendre impossible l'exécution de ce mandat et m'engage à transmettre toute pièce ou information qui serait nécessaire à la complétude du dossier à l'égard de administration fiscale.

Le présent mandat est donné pour une durée déterminée qui débutera le jour de mon acquisition par acte authentique du bien sus désigné et se terminera au jour du remboursement de la TVA ayant grevé mon acquisition.

Le remboursement de TVA sollicité, devra être versé sur le compte du notaire du programme, à charge pour ce dernier de reverser les fonds au vendeur au titre de la fraction du prix de vente payable à terme:

YAIGRE NOTAIRES ASSOCIES
14 rue de Grassi
BP 10096
33 024 BORDEAUX CEDEX
Tel. : 05 56 00 88 11
IBAN : FR2140031000010000139620K84

A
Le

Le Mandataire
Acceptation du mandat
SAS PROMOTION PICHET

A
Le

Le Mandant
Signature de chaque acquéreur ou
indivisaire précédée de la mention
"Bon pour mandat"

ANNEXE – RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGALES

1) Rappel du Code de la Construction et de l'Habitation

Pour satisfaire aux prescriptions de l'article R261 - 27 du Code de la Construction et de l'Habitation, les dispositions des articles R261 - 28 à R261 - 31 et L271-1 sont littéralement reproduites ci-après.

ARTICLE R 261- 28 :

"Le montant de dépôt de garantie ne peut excéder 5% du prix prévisionnel de vente si le délai de réalisation de la vente n'excède pas un an. Ce pourcentage est limité à 2% si ce délai n'excède pas deux ans. Aucun dépôt ne peut être exigé si ce délai excède deux ans".

ARTICLE R 261 – 29 :

"Le dépôt de garantie est fait à un compte spécial ouvert au nom du RESERVATAIRE dans une banque ou un établissement spécialement habilité à cet effet ou chez un notaire. Les dépôts des RESERVATAIRES des différents locaux composant un même immeuble ou un même ensemble immobilier peuvent être regroupés dans un compte unique spécial comportant une rubrique par RESERVATAIRE."

ARTICLE R 261 – 30 :

"Le RESERVANT doit notifier au RESERVATAIRE le projet d'acte de vente, un mois au moins avant la signature de cet acte."

ARTICLE R 261- 31 :

"Le dépôt de garantie est restitué sans retenue ni pénalité au RESERVATAIRE :

- a. si le contrat de vente n'est pas conclu du fait du vendeur dans le délai prévu au contrat préliminaire.
- b. si le prix de vente excède de plus de 5%, le prix prévisionnel, révisé le cas échéant conformément au contrat préliminaire. Il en est ainsi quelles que soient les autres causes de l'augmentation de prix même si elles sont dues à une augmentation de la consistance de l'immeuble ou à une amélioration de sa qualité.
- c. si le ou les prêts prévus au contrat préliminaire ne sont pas obtenus ou transmis ou si leur montant est inférieur de 10% au prévision dudit contrat.
- d. si l'un des équipements prévus au contrat préliminaire ne doit pas être réalisé.
- e. si l'immeuble ou la partie d'immeuble ayant fait l'objet du contrat présente dans sa consistance ou dans la qualité des ouvrages prévus, une réduction de la valeur supérieure à 10%.

Dans les cas prévus au présent article, le RESERVATAIRE notifie sa demande de remboursement au vendeur et au dépositaire par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception. Sous réserve de la justification par le déposant de son droit à restitution, le remboursement intervient dans le délai maximum de trois mois à dater de cette demande".

Article L271-1 - Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 78

- a. Pour tout acte ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation ou la vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière, l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte.
- b. Cet acte est notifié à l'acquéreur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de réception ou de remise. La faculté de rétractation est exercée dans ces mêmes formes.
- c. Lorsque l'acte est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, cet acte peut être remis directement au bénéficiaire du droit de rétractation. Dans ce cas, le délai de rétractation court à compter du lendemain de la remise de l'acte, qui doit être attestée selon des modalités fixées par décret.
- d. Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, les dispositions figurant aux trois alinéas précédents ne s'appliquent qu'à ce contrat ou à cette promesse.
- e. Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est dressé en la forme authentique et n'est pas précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, l'acquéreur non professionnel dispose d'un délai de réflexion de dix jours à compter de la notification ou de la remise du projet d'acte selon les mêmes modalités que celles prévues pour le délai de rétractation mentionné aux premier et troisième alinéas. En aucun cas l'acte authentique ne peut être signé pendant ce délai de dix jours.
- f. Les actes mentionnés au présent article indiquent, de manière lisible et compréhensible, les informations relatives aux conditions et aux modalités d'exercice du droit de rétractation ou de réflexion.

Paraphe



2) Protection des données personnelles

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), le client dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition au traitement de ses données personnelles, sauf motif légitime démontré par le responsable de traitement. Pour l'exercice de vos droits ou pour toute interrogation relative aux traitements effectués, vous pouvez contacter par écrit le délégué à la protection des données du Groupe PICHET à l'adresse suivante : DPO – 20/24 avenue de Canteranne 33 608 PESSAC ou par courrier électronique : dpo@pichet.com.

Vous trouverez par ailleurs toutes les informations utiles dans la politique du Groupe PICHET en matière de protection de données personnelles disponible à l'adresse suivante : <https://www.pichet.fr/protection-des-donnees-personnelles>

Afin d'améliorer la qualité de nos services, les échanges téléphoniques avec notre Service Relations Clients sont susceptibles d'être enregistrés. Ces enregistrements sont conservés 2 mois et vous pouvez y avoir accès. Vous pouvez également vous opposer à ces enregistrements.

Si vous avez renseigné vos coordonnées personnelles dans un document annexé au présent contrat, en vue de recevoir une proposition personnalisée de la part d'un partenaire à l'occasion de votre projet d'investissement immobilier, vous consentez à ce que le Groupe PICHET transmette ledit formulaire au partenaire concerné, qui endossera à cette occasion la qualité de responsable de traitement.

3) Code de la Consommation

Conformément aux prévisions du Code de la Consommation, le consommateur est informé que les sociétés du Groupe PICHET relèvent du médiateur « ATLANTIQUE MEDIATION CONSO » situé 5 mail du Front populaire 44200 NANTES - <http://consommation.atlantique-mediation.org/>

Avant de saisir le médiateur d'une demande, le consommateur devra justifier avoir préalablement tenté de résoudre le différend directement auprès du professionnel concerné, par une réclamation écrite.

Paraphe

